

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00436
Numéro SIREN : 521 419 853
Nom ou dénomination : A.S.L. INTERIM

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2024 sous le numéro de dépôt 3028

Acte de cession de parts sociales de SARL

Entre :

Madame AKPINAR Nurcan, née le 14 octobre 1966 à SANDIKLI (TURQUIE), de nationalité turque, demeurant 26 RUE FLEUR BEGNE, 77130 MONTREAU FAULT YONNE agissant en sa qualité d'associée de la société A.S.L. INTERIM, société à responsabilité limitée dont le capital est de 10 000 euros ayant son siège social à CHALETTE SUR LOING (45120) 9 RUE MARCEL PAUL et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de d'ORLÉANS sous le numéro 521 419 853, propriétaire de 25 parts sociales d'un montant nominal de 100 euros chacune,

ci-après dénommé le cédant,
d'autre part,

et

Monsieur ALTUN Adem, né le 26 mars 1996 à AMILLY (45), de nationalité française, demeurant 23 RUE ROGER SALENGRO 45120 CHALETTE SUR LOING

ci-après dénommé le cessionnaire,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts

Madame AKPINAR Nurcan, cède et transferts, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur ALTUN Adem, qui accepte l'intégralité des 25 parts sociales de 100 euros chacune, les parts sociales de la SARL A.S.L. INTERIM qu'elle détient.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 2 500 euros, le cessionnaire donne quittance de la cession.

Article 3 : Agrément

L'unanimité des associés ont autorisés la cession de parts sociales conformément aux statuts par une assemblée générale ordinaire en date du 3 février 2024.

Article 4 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Article 5 : Cautions

Le cédant déclare avoir été informé que le fait de ne plus être associé de la société n'implique pas en tant que tel et automatiquement la résiliation ou la caducité des éventuelles cautions qu'ils auraient pu consentir en faveur de tiers pour garantir le remboursement de dettes de la société à moins d'en obtenir la mainlevée auprès des créanciers.

Article 6 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

NA

AA

Article 7 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société, la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce d'Orléans accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 8 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par Monsieur ALTUN Adem, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Fait à Chalette sur Loing
Le 3 février 2024
En cinq exemplaires

Le cédant

Madame AKPINAR Nurcan

"Bon pour la cession de vingt-cinq (25)
parts sociales
Bon pour quittance"

Bon pour la cession de vingt-cinq (25)
parts sociales
Bon pour quittance


Le cessionnaire

Monsieur ALTUN Adem

"Bon pour acquisition de vingt-cinq (25) parts
sociales"

Bon pour acquisition de vingt-
cinq (25) parts sociales


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ORLEANS I

Le 14/03/2024 Dossier 2024 00012620, référence 4504P01 2024 A 00584
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

NA

AA

A.S.L. INTERIM
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000,00€
Siège Social : 9 RUE MARCEL PAUL
45120 CHALETTE SUR LOING
R.C.S. - 521 419 853 - ORLÉANS

Texte des résolutions proposé à
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'an Deux mille vingt-quatre,

Le 3 février,

A 14 heures,

Les associés de ASL INTRIM, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00€, se sont réuni en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- M.ALTUN Adem, Gérant salarié
- 23 Rue Roger Salengro 45120 CHALETTE SUR LOING
- M.ALTUN Halil
- 23 Rue Roger Salengro 45120 CHALETTE SUR LOING
- Mme DE SA PEREIRA Félicidade
- 34 Rue de la Libération 45120 CORQUILLEROY
- Mme AKPINAR Nurcan
- 26 Rue Fleur Begne 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par M.ALTUN Adem, gérant associé.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cession des 25 parts sociales de madame AKPINAR Nurcan

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le projet de cession des 25 parts sociales de madame AKPINAR Nurcan
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

AA AH FD AN

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu madame AKPINAR Nurcan propriétaire de 25 parts sociales désirant céder l'intégralité de ses parts sociales de la société A.S.L. INTERIM à monsieur AKPINAR Osman déclare refuser cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale propose à madame APKINAR Nurcan de céder ses 25 parts sociales à monsieur ALTUN Adem au prix de 2 500€ ce qu'elle accepte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉOLUTION

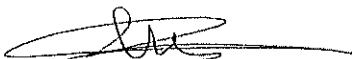
L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

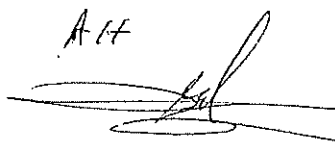
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

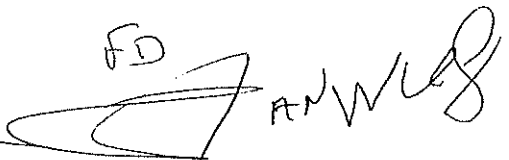
AA



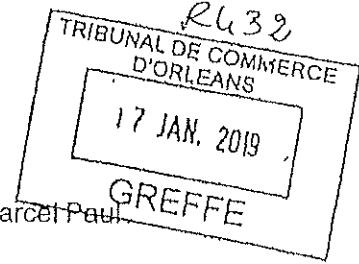
AA



FD



A.S.L INTERIM
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000€
Siège social à CHALETTE-SUR-LOING (45120) 9, rue Marcel Paul
SIREN 521.419.853 R.C.S ORLEANS



STATUTS

Mis à jour le 3 février 2024

Cession des parts sociales de madame AKPINAR Nurcan au profit de monsieur ALTUN Adem

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Altun".

Le gérant

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet à titre principal : en France et dans tous les pays l'exploitation d'un fonds de commerce d'Entreprise de Travail Temporaire – Intérim.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économique et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus – indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « A.S.L. INTERIM »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 9 RUE MARCEL PAUL 45120 CHALETTE SUR LOING

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert à la Société Générale.

Par Monsieur ALTUN Halil la somme de.....5 000 €

Par Mademoiselle DE SA PEREIRA Felicidade la somme de.....4 000 €

Par Mademoiselle THOMAS Sylvie la somme de.....1 000 €

HA

DF

NA

Soit au total la somme de dix mille euros, ci.....10 000 €

~~ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL~~

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 €).

I - Il est divisé en 100 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

~~ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES~~

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur ALTUN Halil, cinquante parts sociales,
Numérotées de 1 à 50, ci.....50 parts sociales

Mademoiselle DE SA PEREIRA Félicidade, quinze parts sociales,
Numérotées de 51 à 65, ci.....15 parts sociales

Monsieur ALTUN Adem, trente cinq parts sociales,
Numérotées de 66 à 100, ci.....35 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....100 parts sociales

~~ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS~~

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

~~ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES~~

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

HA DF

NA

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant la totalité des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut-être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tout immeuble et fonds de commerce contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

AS

HA

HA

DF

VA

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Mademoiselle THOMAS Sylvie est nommée gérante pour une durée indéterminée.

ARTICLE 12. DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2011.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

RE 1/n

EA

DF

NA

ARTICLE 15. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16. CAPITAL PROPRES INDIVIDUELS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17. DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

RE

HA

HA

DF

NA

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ. PUBLIQUITE. POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à la gérance à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

A EF HA

HA DF

NA

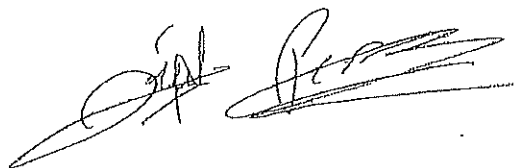
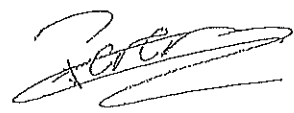
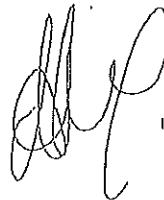
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MONTARGIS, le 19 février 2010.

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Bon Pour Acceptation des Fonctions de Gérant



MA 17

MA